92B436

Certifié conforme
B. DJUROVIC

Versailles 21.04.08

06 -, 10.12.04
PF -, 10.11.04
↳ LL(Mo: NRE).
↳ NJ
PM -, 10.12.04
↳ NX
↳ NZ.

LOGIS

Société Anonyme au Capital de 40.000 Euros
Siège Social : 97 rue des Chantiers
78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES B 383 854 585

7638.

DEPOT DU
26 MAI 2008
TRIBUNAL
DE COMMERCE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 10 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le dix décembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

Le Conseil d'Administration s'est réuni au 97 rue des Chantiers à VERSAILLES sur la convocation de son Président, à l'effet de délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Chaque membre du Conseil émarge la feuille de présence lors de son entrée en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Branko DJUROVIC
- Monsieur Mickaël DJUROVIC
- Madame Françoise DJUROVIC

La séance est présidée par Monsieur Branko DJUROVIC en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le président constate que tous les administrateurs sont présents, et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Il constate également la présence de :

- Monsieur Jean LE COQ, Commissaire aux Comptes de la Société.

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Monsieur Branko DJUROVIC rappelle que conformément aux disposition de l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce et de l'article 15 des statuts, il appartient au Conseil d'Administration de choisir entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale prévues par la loi, savoir :

- soit cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général,

- soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par une autre personne physique.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs décident à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

En conséquence, Monsieur Branko DJUROVIC assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et aura le titre de Président-Directeur Général.

La durée de ses fonctions de Directeur Général ne pourra excéder celle de son mandat de Président du Conseil d'Administration qui est de six exercices et qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2005.

Monsieur Branko DJUROVIC n'a pas de rémunération ayant fait valoir ses droits à la retraite. Par contre ses frais seront remboursés sur justificatifs suivant l'objet social.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Branko DJUROVIC percevra pour ses fonctions de Président-Directeur Général une rémunération identique à celle qu'il percevrait en sa qualité seule de Président du Conseil d'Administration, et ce, jusqu'à nouvelle décision du conseil d'Administration.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition de Monsieur Branko DJUROVIC, les administrateurs décident, à l'unanimité, en application de l'article L. 225-53 du Code de Commerce, de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, pour assister le Directeur Général :

Monsieur Mickaël DJUROVIC
né le 8 août 1975 à SURESNES (92)
de nationalité française
demeurant : 3 rue Sainte-Catherine - 78390 BOIS D'ARCY

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué ne pourra excéder celles des fonctions du Directeur Général.

Monsieur Mickaël DJUROVIC à ce intervenant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

A l'égard des tiers, Monsieur Mickaël DJUROVIC dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur Mickaël DJUROVIC percevra pour ses fonctions de Directeur Général Délégué une rémunération identique à celle qu'il percevrait en sa qualité, sous l'ancien régime, de Directeur Général, et ce, jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'Administration.

Sa rémunération est confirmée pour 4.230 euros + frais de déplacements et missions.

Après quoi, le Conseil, à l'unanimité, confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'un copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20 heures 15.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Direction Générale.

CERTIFIE CONFORME

Le Président-Directeur Général

0139551047

certifié conforme à l'original

LOGIS

Société Anonyme au Capital de 40.000 Euros
Siège Social : 97 rue des Chantiers
78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES B 383 854 585

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le dix décembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour.

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée générale Extraordinaire dans les locaux situés à VERSAILLES - 97 rue des Chantiers sur la convocation de leur Conseil d'Administration faite par annonce légale parue dans la LES NOUVELLES DE VERSAILLES du 4 novembre 2004.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Branko DJUROVIC, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Mickaël DJUROVIC, Directeur Général, et Madame Françoise DJUROVIC sont désignés comme scrutateurs.

Madame Vanessa DJUROVIC épouse CHELGHOUM, invitée et présente, est choisie comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que SEPT (7) actionnaires représentant DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions, soit plus du tiers du capital social, sont présents ou représentés ; qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer étant régulièrement constituée.

Il constate également que Monsieur Jean LE COQ, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 3 novembre 2004, est présent.

0139551047

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- les NOUVELLES DE VERSAILLES contenant l'avis de convocation de l'Assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence signée par les membres du bureau ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- le projet des nouveaux statuts mis en harmonie avec l'ensemble des dispositions en vigueur régissant les sociétés anonymes.

Puis, le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, et ce pendant les délais légaux.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts en application de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 afin de tenir compte des nouvelles modalités d'exercice de la Direction Générale telles que définies à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, dite « Loi NRE » ;
- Décision à prendre quant à une augmentation de capital au profit des salariés (loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001) ;
- Pouvoirs.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et ouvre la discussion.

Un bref débat s'instaure au cours duquel le Président répond aux questions qui lui sont posées.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'Ordre du Jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration, décide la modification des statuts en application de l'article 131-I de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, afin de tenir compte de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de Commerce relatif aux conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la Direction Générale de la Société.

0139551047

Les articles des statuts concernés seront modifiés en conséquence et feront l'objet d'une refonte globale lors de la mise en harmonie des statuts objet de la deuxième résolution ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du Conseil d'Administration, décide la mise en harmonie des statuts de la Société avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite « Loi NRE ».

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par ces nouvelles dispositions, l'Assemblée Générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le Conseil d'Administration, lequel ne contient aucune autre modification que celles résultant des nouvelles dispositions en vigueur, ces nouveaux statuts étant en outre approuvés par tous les actionnaires, article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise de l'obligation qui incombe au Conseil d'Administration de proposer aux actionnaires une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de Commerce, approuve le principe de cette augmentation de capital réservée aux salariés, aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à cet effet.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment au registre du commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour et personne ne demandant la parole, la Présidente déclare la séance levée à 19 heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil d'Administration

LOGIS

Société Anonyme au Capital de 40.000 Euros
Siège Social : 97 rue des Chantiers
78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES B 383 854 585

STATUTS À JOUR

AU 10 DÉCEMBRE 2004

Certifié conforme
à l'original
P. Delcourt

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2004, les actionnaires ont décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi N° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques dite « Loi NRE ».

En conséquence de ce qui précède, cette société présente les caractéristiques suivantes :

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE I - FORME

La société est de forme ANONYME. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 221-1 à L. 247-10 du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France que dans les pays de l'Union Européenne et à l'étranger, la commission de transport et les études et conseils dans le domaine des activités logistiques.

- Toutes opérations se rapportant à celles de commissionnaires de transport nationaux ou internationaux, l'organisation logistique de transports de marchandises en provenance ou à destination du territoire national par tous les modes de transports appropriés, projet industriel, le transit terrestre, maritime ou aérien, toutes opérations de douane, affrètement, camionnage, transports nationaux et internationaux.

- Achat et vente de matériel et équipements ainsi que de marchandises et produits pétroliers, représentation de Sociétés, Import-Export de tous produits et marchandises.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, et à tous autres objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, ou le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **LOGIS**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

97 rue des Chantiers

78000 VERSAILLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est, alors, autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CHAPITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

Lors de la constitution, il a été procédé à des appels en numéraire à concurrence d'une somme de 250.000 F.

- Madame DJUROVIC Françoise	la somme de	62.200 F
- Mademoiselle DJUROVIC Vanessa	la somme de	24.700 F
- Mademoiselle RISTIC DJUROVIC Jasna	la somme de	300 F
- Monsieur DJUROVIC Branko	la somme de	100.000 F
- Monsieur DJUROVIC Mikaël	la somme de	62.200 F
- Monsieur ANCOURT Marcel	la somme de	300 F
- Monsieur VICHENSKY KIRILL Alexandrovich	la somme de	300 F

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 20 juillet 2001 a décidé de procéder à l'augmentation du capital nécessaire pour arrondir la valeur nominale des actions à 16 euros.

Le montant de l'augmentation de capital, soit 1.888 euros, a été souscrit par incorporation d'une partie du report à nouveau.

Le capital social de Société a été ainsi porté de 38.112 euros à 40.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

la capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros).

Il est divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 2.500, entièrement souscrites et libérée, et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserves des dispositions de l'article L. 232-18 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président du Conseil d'Administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou Directeur Général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leurs souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation ou Registre du Commerce et des Sociétés, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par la conseil d'administration, les sommes dues sont de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, un attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compte de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

F.D. JRA M.A

 KB

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

III - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au produit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisée par le Conseil d'Administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmission consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'un personnes morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertises sont supportés, par moitié par le cédant ou par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence, les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

F.D. JRA MA

KB

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

I - Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en page.

F.D. JRA MA

KB

CHAPITRE III

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 15 - MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration des fonctions du président du Conseil d'Administration, sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

La durée de leurs fonctions est de six (6) années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Il peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenue inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leurs siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

Chaque administrateur doit être propriétaire au moins de UNE (1) action de la Société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il déterminé, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Des membres de la Direction Générale peuvent assister aux séances du Conseil à la demande du Président.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre vingt ans (80). D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel du Conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq (5).

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de quatre vingt (80) ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'il jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

II - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, le Président reçoit communication des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

CHAPITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

I - Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de cette seconde Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettre de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

II - L'Ordre du Jour

L'Ordre du Jour de l'Assemblée figure sur les avis et lettres de convocation.

Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets des résolutions.

III - Accès aux Assemblées

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance sur justification d'une inscription de ses actions sur un compte tenu par la Société cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'il soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

IV - Feuille de Présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

V - Quorum, vote, nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de cote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai prévu au paragraphe III ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

VI - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

VII - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Ordinaires ;

- le changement de nationalité de la Société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le Siège Social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

VIII - Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisé ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

F.D. JRA

MA

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale dont apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de la reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissement et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peur prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des compte de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

FD JRS MA

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION - TRANSFORMATION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 29 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demande en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

F.D. MD JRA MA KB

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS À JOUR,
LE 10 DÉCEMBRE 2004

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président-Directeur Général

M. Ancour